

COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

**Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 19 février 2018 à 20h00**

Conseillers
élus : 27

Conseillers
en fonction : 27

Conseillers
présents : 23

Conseillers
absents : 4
dont 2 avec procuration

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOU, Maire, ouvre la séance

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame Béatrice BULOU propose la candidature de Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 janvier 2018

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 17 janvier 2018, DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre
2 Abstentions**

3. Achat de cadeaux pour des départs à la retraite

A l'occasion des départs à la retraite de plusieurs agents durant l'année 2018, la Commune souhaite leur offrir un cadeau d'une valeur de 200 € par agent, sous forme de bons d'achat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Mme le Maire à régler la dépense afférente aux cadeaux à faire pour une valeur de 200 € par agent, sous forme d'un bon d'achat auprès de l'hypermarché CORA à Mundolsheim, soit une dépense maximale de 800,-€.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4. Compte de Gestion 2017

Le Compte de Gestion 2017 qui représente la comptabilité tenue par le Trésorier Public de la Commune a été transmis en vue de l'approbation par le Conseil Municipal.

Ce compte présente les mêmes mouvements que ceux constatés au compte administratif 2017 tant en dépenses qu'en recettes, ainsi que les comptes de tiers, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Il n'appelle ni observation, ni réserve de la part de l'ordonnateur.

Je vous propose donc de l'adopter sans observation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le compte de gestion de l'exercice 2017 établi par le Comptable public et dont les soldes se présentent comme suit :

Fonctionnement :	+ 1.149.895,75 €
Investissement :	- <u>376.454,90 €</u>
TOTAL	+ 773.440,85 €

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre
2 Abstentions

5. Compte Administratif 2017 – Affectation du résultat

Le Conseil Municipal, après examen et analyse financière du Compte Administratif, sur avis de la Commission des Finances réunie le 6 février 2018, Mme le Maire ayant quitté la salle au moment du vote,

- DECIDE d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2017 comme suit :

	Résultat à la clôture de 2016 (1)	Part affectée à l'investissement (2)	Réalisations de l'exercice (3)	Résultat de clôture 2017 (1)-(2)+(3)	Restes à réaliser 2018 (4)	Résultat Cumulé (1)-(2)+(3)+(4)
Investissement	-473.699,82		97.244,92	-376.454,90	-108.669,16 (*)	-485.124,06
Fonctionnement	1.583.923,03	792.552,37	358.525,09	1.149.895,75		
TOTAL	1.110.223,21	792.552,37	455.770,01	773.440,85		

(*) Restes à réaliser 2018 : R = 33.467,35 € - D = 142.136,51 €

- Le solde des restes à réaliser (*investissement*) à reporter en 2018 s'élevant à : **-108.669,16 €**
- Le besoin de financement de la section d'investissement s'élève donc à : **485.124,06 €**
- DECIDE d'affecter un montant de **485.124,06 €** en couverture des besoins de financement en section d'investissement pour l'exercice 2018 (*article 1068*).

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre
2 Abstentions

6. Budget primitif 2018 et fixation des taux d'imposition

Le Conseil Municipal, appelé à statuer sur le budget primitif 2018, présenté par l'Adjoint des Finances, sur avis de la Commission des Finances réunie le 6 février 2018,

après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'arrêter le budget primitif 2018 aux montants ci-dessous :
 - 5.866.176,69 € en dépenses et recettes de fonctionnement
 - 3.313.686,10 € en dépenses et recettes d'investissement
 - de fixer les taux des contributions directes nécessaires à l'équilibre budgétaire aux montants suivants :
 - taxe d'habitation : 16.54 %
 - taxe sur foncier bâti : 14.83 %
 - taxe sur foncier non bâti : 59.19 %
- Soit au même niveau qu'en 2017.
- d'autoriser Mme le Maire :
 - à gérer l'encours de la dette communale,
 - à passer, à cet effet, les actes nécessaires,
 - à procéder aux virements de crédits d'articles à articles dans la section de fonctionnement et d'opérations à opérations dans la section d'investissement.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX

3 Contre

2 Abstentions

7. Cession d'une parcelle de forêt communale à la SNC A355 et demande de distraction du régime forestier

Par décret en Conseil d'Etat n°2016-72 publié au Journal officiel de la République française le 31 Janvier 2016, l'Etat a concédé à la société ARCOS, la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'autoroute (A355) de Contournement Ouest de Strasbourg, dénommée ci-après « COS ».

Par un contrat de Conception - Construction en date du 28 janvier 2016, ARCOS en sa qualité de concessionnaire a confié au groupement momentané d'entreprises solidaires, composé des sociétés DODIN CAMPENON BERNARD (le mandataire), CAMPENON DODIN BERNARD INGENIERIE, CEGELEC MOBILITY, EUROVIA Alsace Franche Comté, EUROVIA Infra, GTM-HALLÉ, INFRASTRUCTURES URBAINES ET ROUTIERES, INGEROP Ingénierie & conseil, SOGÉA EST BTP, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT et SNC A355, ci-après le « concepteur – constructeur », la conception et la réalisation du COS, en ce compris la conduite des procédures d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du Projet et celles liées à l'aménagement foncier et travaux connexes sur un périmètre étendu, ainsi que celles résultant des mesures compensatoires en matière environnementale.

Il est précisé que la SNC A355 est investie des droits et des obligations du concepteur - constructeur au titre du contrat de conception-construction, la SNC A355 étant en charge des opérations foncières pour le concepteur-constructeur.

La SNC A355 est en charge des acquisitions pour le compte du concessionnaire ARCOS, qui est lui-même investi de tous les droits et soumis à toutes les obligations que les lois et règlements confèrent à l'Etat concédant en matière de travaux publics.

Par un arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées, il est fait obligation à ARCOS et à SOCOS de mettre en œuvre des mesures compensatoires au sein d'habitats boisés existants.

C'est dans ce contexte que la SNC A355 sollicite la cession de la parcelle forestière appartenant à la commune de Mundolsheim, dont les références cadastrales sont présentées dans le tableau suivant :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale			Surface à distraire		
				ha	a	ca	ha	a	ca
VENDENHEIM	Wasen	30	3	-	47	29	-	47	29
				TOTAL			-	47	29

Il est préalablement nécessaire à la cession de procéder à la distraction du régime forestier des parcelles forestières définies dans le tableau ci-dessus.

Conformément à la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003, la commune de Mundolsheim, en sa qualité de propriétaire, doit effectuer la demande de distraction auprès de l'Office national des forêts.

La sollicitation de l'organisme France Domaine datant du 14 novembre 2017 pour évaluation de la parcelle est restée sans réponse à ce jour.

Les estimations, réalisées par ce même organisme pour la valeur du fond (valeur vénale) et par l'Office national des forêts pour les valeurs du peuplement et de la chasse, de la parcelle 12 section 30 s'appliquent au chemin cadastré objet de la présente délibération qui la dessert.

Après négociation, la vente sera donc réalisée moyennant le prix de 1560.57 € (mille cinq cent soixante euros et cinquante-sept centimes). La SNC A355 et la commune de Mundolsheim ont décidé de signer une promesse unilatérale de vente afin de matérialiser cet accord.

Cette délibération vient en complément de celle prise en séance de conseil municipal du 11 septembre 2017 pour la partie procédurale mais le prix de vente de 1560.57 € (mille cinq cent soixante euros et cinquante-sept centimes) fait partie intégrante du montant total de 340 000 € (trois cent quarante mille euros) fixé par la délibération du 11 septembre 2017 pour les parcelles forestières cadastrées 3 et 12 section 30.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- PREND ACTE des informations fournies par Mme le Maire de Mundolsheim et autorise la vente de la parcelle forestière définie ci-dessus.
- AUTORISE Mme le Maire de Mundolsheim à solliciter auprès du Directeur de l'Agence de l'ONF dont relève la parcelle, la distraction du régime forestier pour la parcelle forestière définie ci-dessus.
- AUTORISE Mme le Maire de Mundolsheim à signer tout document ou tout acte se rapportant à la procédure de distraction du régime forestier de la parcelle forestière définie ci-dessus.
- AUTORISE Mme le Maire de Mundolsheim à signer la promesse unilatérale de vente et l'acte de vente à intervenir qui sera dressé devant notaire.

- AUTORISE Mme le Maire de Mundolsheim à signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures compensatoires, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de distraction des parcelles du régime forestier.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX

1 Contre :

4 Abstentions

8. Création d'une 4^{ème} voie de Strasbourg à Vendenheim – convention d'occupation temporaire de parcelles communales

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux qui interviendront pour la création d'une 4^{ème} voie rapide entre Strasbourg et Vendenheim, les services de SNCF Réseau ont pris contact avec la Commune pour l'occupation temporaire de parcelles communales.

En effet, l'édification d'un mur de soutènement de 130 mètres linéaires en pied de remblai permettant l'insertion de la nouvelle voie impliquera que l'accès à la zone de chantier se fasse par les propriétés riveraines.

Les parcelles concernées sont les suivantes : 396, 397, 17, 354 (en partie), en section 8, d'une superficie d'environ 1970 m² (voir annexe 10).

Une convention d'occupation temporaire de ces parcelles interviendra entre la Commune et SNCF Réseau. Elle portera sur les éléments suivants :

- la Commune autorisera SNCF Réseau et les entreprises chargées de la réalisation des travaux à pénétrer, occuper les terrains, débroussailler et abattre les arbres qui auront été identifiés conjointement et au préalable par la Commune et SNCF Réseau ;
- durée de la convention : 16 mois du 1er mars 2018 au 30 juin 2019 ;
- un constat d'état des lieux sera effectué préalablement à l'occupation par huissier de justice ;
- les terrains seront restitués après remise dans leur état initial constaté par huissier de justice ;
- la sécurisation de l'accès au chantier, et la gestion du stationnement seront de la responsabilité et à la charge de SNCF Réseau ;
- les modalités d'accès aux zones de chantier, ainsi que leur remise en état ;
- l'occupation temporaire se fera à titre gratuit.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal accueille favorablement le projet qui permettra d'améliorer l'infrastructure ferroviaire, de renforcer la fiabilité des circulations et d'envisager de nouvelles possibilités de cadencement et d'arrêts des trains. Toutefois, les points suivants ont été soulevés et leur prise en compte par le partenaire de ladite convention conditionnera son acceptation.

La destruction du quai latéral ouest de la gare de Mundolsheim interdira toute possibilité de desserte par les trains en provenance de Saverne-Mommenheim et conduira à se priver de souplesse d'exploitation en service normal comme en service dégradé.

Il s'agit donc de remettre en question sa destruction. C'est une volonté affirmée de longue date par le Conseil Municipal.

Le quai central de la gare de Mundolsheim est étroit, inconfortable voire dangereux. Le chantier de la 4^{ème} voie apparaît comme l'opportunité de réaliser les travaux d'élargissement et d'accessibilité.

La création d'un accès sud permettrait d'apporter cohérence et attractivité par une intermodalité avec les lignes de bus existantes et futures et la liaison immédiate avec les zones d'habitation (quartiers Anémones, Floralties et rue du Général Leclerc, axe de circulation principal de la commune) et d'activités existantes et futures.

Dans une moindre mesure, il apparaît que le cheminement piéton côté est permettrait de finaliser le projet d'ensemble de restructuration des infrastructures ferroviaires, du réseau bus, de la Zone Commerciale Nord et du quartier des Floralties.

De plus, il y aura une augmentation significative du trafic routier poids lourds pendant la durée des travaux en termes de circulation, sécurité et conséquences sur la voirie.

Il est suggéré à la SNCF de faire une convention avec l'Eurométropole pour la partie circulation sur la voirie environnante au chantier.

Enfin, les conditions de circulation des camions sur le chemin des jardins familiaux devront être bien cadrées par la convention, de manière à sécuriser l'accès des usagers des jardins, et la remise en état du chemin.

Décision du Conseil Municipal :

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Mme le Maire à signer la convention d'occupation temporaire à intervenir avec SNCF Réseau, concernant les terrains 396, 397, 17 et 354 (en partie) en section 8, d'une superficie d'environ 2020 m².

REJETEE A L'UNANIMITE
25 Contre

9. Régularisations foncières – Cession à l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier au nom de la commune de Mundolsheim

La Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été créée le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, et notamment la compétence en matière de voirie.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et en application de l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert définitif de propriété des parcelles aménagées en voirie a été acté par des délibérations concordantes du Conseil de la CUS et des Conseils municipaux des communes membres.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation, dont la compétence en matière de voirie, ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole (articles L.5217-1 et L.5217-4 du CGCT), ce transfert emportant également le transfert de propriété des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées (articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT).

En outre, la loi MAPTAM a élargi la notion de voirie de compétence métropolitaine aux voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles).

Elle prévoit en effet que la métropole est compétente en lieu et place des communes membres pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, mais également « *des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires* » (I. 2° b) et c) article L.5217-2 du CGCT).

Pour la CUS, aujourd'hui Eurométropole de Strasbourg, une délibération globale du Conseil de la Communauté urbaine prise le 28 février 1975 prévoyait :

« (...) *le transfert à la Communauté Urbaine de Strasbourg des immeubles faisant partie du Domaine Public (...):*

a) voies et réseaux publics (...) ».

Parallèlement, entre 1970 et 1977 chaque commune membre avait délibéré selon un schéma unique prévoyant le transfert à la CUS des biens relevant du domaine public de la commune nécessaires à l'exercice de ses compétences, à savoir notamment :

« (...) »

- *l'ensemble des voies et réseaux publics inscrits au cadastre comme domaine public de la commune, pour ses chemins et places publics ;*

- *l'ensemble des chemins ruraux classés dans la voirie communale conformément aux dispositions de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 (...)* ».

Sur la base de ces délibérations, des conventions ont été conclues entre la CUS et les communes. Elles précisent sous l'article 1^{er} :

« (...) *la commune (...) transfère à la Communauté Urbaine de Strasbourg (...)* :

a) l'ensemble des biens constituant le domaine public de la commune (...) en matière de voirie et places publiques (...) ».

Faute d'avoir été passée en forme authentique et en l'absence d'états parcellaires annexés, aucune mutation de propriété n'avait été effectuée au Livre Foncier sur la base de ces conventions. En conséquence, depuis sa création la CUS, devenue Eurométropole de Strasbourg, gère des voies dont l'assiette était restée propriété des communes tant dans la documentation cadastrale qu'au Livre Foncier.

Depuis la loi MAPTAM, il en va de même pour les voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles) désormais gérées par l'Eurométropole.

Cette situation peu lisible était de nature à complexifier et fragiliser juridiquement certaines procédures et à en rallonger les délais.

Aussi les délibérations du Conseil Municipal de Mundolsheim du 29 avril 2013 et du Conseil de Communauté du 03 mai 2013 ont listé une centaine de parcelles de voirie à régulariser. Une analyse ultérieure a permis d'identifier d'autres parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier au nom de la commune de Mundolsheim. En conséquence, il est proposé de régulariser la situation de ces voies.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,
vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 février 1975 ;
vu l'ordonnance n°59-115 en date du 7 janvier 1959 ;
vu les articles L5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales ;
vu la délibération du Conseil municipal de Mundolsheim en date du 09 juillet 1970 ;
vu la convention conclue entre la Communauté urbaine de Strasbourg et la ville de Mundolsheim en date du 10 février 1977 ;
vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
vu le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Eurométropole de Strasbourg» ;

après en avoir délibéré

- APPROUVE le transfert de propriété à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de voirie de l'Eurométropole des parcelles aménagées en voirie cadastrées comme suit (cf. annexe 11) :

Rue des Lilas et rue des Floralties

Section 8 n° 495/80 de 32,15 ares, lieu-dit : Strengfeld, sol
Section 8 n° 499/78 de 4,35 ares, lieu-dit : Strengfeld, sol
Section 8 n° 500/78 de 0,27 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
Section 8 n° 502/79 de 5,90 ares, lieu-dit : Strengfeld, sol
Section 8 n° 504/79 de 0,18 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
Section 8 n° 506/79 de 0,01 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
Section 8 n° 508/80 de 6,08 ares, lieu-dit : Strengfeld, sol
Section 8 n° 511/80 de 0,08 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
Section 8 n° 512/80 de 0,37 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
Section 8 n° 513/80 de 0,02 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
Section 8 n° 514/80 de 0,08 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
Section 8 n° 516/82 de 0,87 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
Section 8 n° 520/82 de 0,45 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
Section 8 n° 522/83 de 0,18 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
Section 8 n° 524/84 de 0,14 are, lieu-dit : Strengfeld, sol

Rue du Nordfeld

Section 5 n° 1172/8 de 2,14 ares, lieu-dit : im Aland, prés

Rue de la Forêt

Section 7 n° 75 de 5,91 ares, lieu-dit : auf dem Waldweg, sol
Section 7 n° 485/75 de 0,37 are, lieu-dit : auf dem Waldweg, terres

Rue Calmette

Section 7 n° 372/5 de 6,86 ares, lieu-dit : rue Calmette, sol

Rue des Chasseurs

Section 23 n° 352/31 de 0,45 are, lieu-dit : rue des Chasseurs, sol

Propriété de la commune de Mundolsheim

- AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer les actes de transfert de propriété respectifs, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

10. Prévention des coulées d'eaux boueuses, acceptation du transfert à l'Eurométropole de Strasbourg de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols »

Le phénomène de coulées d'eaux boueuses apparaît habituellement lors de forts épisodes pluvieux sur des terres agricoles en pente, fraîchement travaillées et sans végétation, sur lesquelles des particules fines de terre sont facilement mobilisables et entraînées vers l'aval par le phénomène de ruissellement.

Ces conditions sont habituellement réunies au printemps, au moment du travail du sol avant semis.

L'augmentation du nombre d'épisodes de coulées d'eaux boueuses ces dernières années est liée à plusieurs phénomènes :

- Le changement climatique qui a pour conséquence
 - d'augmenter le nombre des orages au printemps, période la plus critique pour les coulées d'eaux boueuses et
 - une augmentation de leur intensité sur une courte durée, ce qui aggrave le phénomène de ruissellement ;
- Le changement des pratiques agricoles
 - avec l'augmentation des semis de printemps (maïs, betteraves, céréales de printemps, tabac...)
 - et la diminution des surfaces enherbées en raison de la raréfaction du nombre d'éleveurs ;
- La destruction des haies, en particulier lors des opérations de remembrement.

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, 14 communes ont déjà été touchées par les coulées d'eaux boueuses à des degrés variés, toutes situées sur le flanc ouest du territoire.

Le phénomène de ruissellement et de coulées d'eaux boueuses peut avoir des conséquences graves sur les biens des personnes et engendre l'engorgement des réseaux d'assainissement. Par ailleurs, il contribue à alimenter les cours d'eau et accélère la montée des eaux lors des crues. Certaines communes ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle.

C'est la raison pour laquelle, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de la solidarité entre communes, a approuvé, par délibération du 22 décembre 2017, le transfert à l'Eurométropole de la compétence prévue à l'alinéa 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement : « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols », compétence complémentaire et non obligatoire de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), pour lutter contre ce phénomène.

Il est rappelé que les rubriques obligatoires de la compétence GEMAPI font l'objet d'un transfert direct par la loi à l'Eurométropole de Strasbourg qui prendra effet au 1^{er} janvier 2018. Elles comprendront uniquement les rubriques 1°, 2°, 5° et 8° en vertu du futur I bis de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Pour être effective, la prise de compétence facultative de l'alinéa 4° de l'article L211-7 doit donner lieu à un transfert de compétence des communes à l'Eurométropole conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L 211-7,4° ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert à l'Eurométropole de Strasbourg de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » prévu à l'alinéa 4° de l'article 211-7 du code de l'Environnement

ADOpte A L'UNANIMITE

11. Révision du Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Par délibération du 3 mars 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme, lui-même approuvé le 16 décembre 2016.

Cette procédure de révision résulte de la fusion par intégration entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté de Communes Les Châteaux. Ainsi, au 1er janvier 2017, l'Eurométropole compte cinq nouvelles communes : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, et Osthoffen.

La révision du Plan Local d'Urbanisme vise à étendre le dispositif réglementaire du PLU à l'intégralité du territoire, sur les 33 communes composant l'Eurométropole.

Tel qu'énoncé par la délibération du 3 mars 2017, l'intégration des anciennes communes de la Communauté de Communes Les Châteaux au sein du PLU ne modifie pas les orientations fondamentales du PLU. Les objectifs du PLU, définis par la délibération du 27 mai 2011, et repris par celle du 3 mars 2017, sont confirmés.

En date du 15 décembre 2016, la Communauté de Communes Les Châteaux a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de son PLU intercommunal. Ces orientations, rappelées ci-dessous, sont en adéquation avec les objectifs du PLU de l'Eurométropole :

- Permettre à tous de se loger ;
- Maintenir le niveau d'emploi et d'équipement du territoire ;
- Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture ;
- Valoriser les espaces naturels et agricoles ;
- Tenir compte du patrimoine local ;
- Réduire la consommation foncière.

Les orientations générales du PADD s'appuient sur un diagnostic du territoire ayant fait apparaître les enjeux suivants :

- un enjeu d'attractivité du territoire ;
- un enjeu d'équité sociale et territoriale ;

- un enjeu d'anticipation des alternatives énergétiques et de la place de la nature dans la société ;
- un enjeu de prise en compte de l'évolution des modes de vie, des temps de la vie donc de la ville.

Les enjeux évoqués ci-dessus, ainsi que les orientations prises par l'ancienne Communauté de Communes Les Châteaux, visent à assurer au territoire de l'Eurométropole un développement métropolitain à taille humaine, solidaire et riche de ses valeurs locales.

Pour ce faire, le PADD est porté par trois grandes orientations transversales, indissociables les unes des autres et avec des objectifs convergents :

Une métropole attractive, d'influence européenne et rhénane : capitale régionale et forte de son statut européen, Strasbourg doit, comme toutes les grandes villes françaises, conforter son positionnement métropolitain.

Afin d'asseoir durablement sa place dans les dynamiques territoriales au sein desquelles elle s'inscrit, l'Eurométropole se doit de renforcer son attractivité économique et résidentielle, d'attirer aussi bien des entreprises que des hommes.

- Renforcer l'attractivité régionale et internationale de l'agglomération ;
- Inscrire le développement du territoire dans un bassin de vie plus large et transfrontalier ;
- Renforcer l'attractivité résidentielle et répondre aux évolutions des modes de vie.

Une métropole des proximités : construire une métropole attractive, ouverte sur le monde et qui veuille aussi rester humaine, ne peut se faire sans répondre aux attentes légitimes de ses habitants, dont l'aspiration première est de pouvoir disposer d'un cadre de vie agréable et de qualité.

Cette métropole des proximités devra répondre aux besoins de logement, de mobilité, d'accès à l'emploi et de services du quotidien, tout en préservant des espaces de respiration, nature en ville et espaces publics de qualité.

- Proposer une offre d'habitat suffisante et diversifiée pour tous ;
- Améliorer la qualité de vie et l'offre de services ;
- S'enrichir de l'identité des territoires ;
- Donner toute leur place aux espaces naturels et constituer la trame verte et bleue.

Une métropole durable : une métropole attractive et de proximités ne peut se concevoir sans la prise en compte et l'intégration des objectifs de développement durable.

La métropole durable nécessite donc d'anticiper la raréfaction des énergies fossiles, de prendre en compte l'évolution des modes de vie et de maîtriser la consommation foncière, au bénéfice des espaces agricoles et naturels.

- Préparer le territoire à une société post-carbone ;
- Donner toute sa place à l'agriculture ;
- Développer le territoire en maîtrisant l'étalement urbain et la consommation foncière.

Enfin, le projet s'appuie sur trois thèmes transversaux qui guident le développement durable du territoire métropolitain :

- La trame verte et bleue, qui est considérée comme l'armature structurante de l'urbanisation, de la valorisation des espaces naturels et agricoles et d'un cadre de vie de qualité pour les habitants.
- La trame des transports en commun et des modes actifs, qui permet la mobilité de la proximité tout comme la grande accessibilité du territoire métropolitain.
- La trame sociale enfin, qui se caractérise par la prise en compte des besoins actuels et futurs des habitants et des usagers en termes de services, d'équipements, d'emplois. Le renforcement des centralités urbaines permet de répondre aux attentes des habitants et usagers de l'Eurométropole.

Tout en privilégiant le développement dans l'enveloppe urbaine, la territorialisation du projet, traduisant une ambition métropolitaine où chacun, chaque entité du territoire, trouve sa place et se reconnaît, propose une organisation de l'armature urbaine qui se caractérise ainsi :

- Un cœur métropolitain et les communes de l'espace aggloméré, qui ont un rôle d'accueil des grandes fonctions métropolitaines et des grands équipements intercommunaux ou d'agglomération pour les habitants.
- Des communes qui participent au développement métropolitain :
 - Chaque commune conserve la possibilité de se développer en fonction du projet de territoire métropolitain, et de ses besoins et capacités propres ;
 - Certaines communes (en-dehors du cœur métropolitain et des communes de première couronne) peuvent constituer, au regard de plusieurs critères, des communes d'appui qui, grâce à leurs équipements, services et emplois de proximité, peuvent rayonner sur plusieurs communes et subvenir à leurs besoins ;
 - La qualité urbaine des communes de l'Eurométropole, avec la présence d'espaces naturels et agricoles, la proximité avec les grands services d'agglomération, contribue à offrir un cadre de vie de qualité pour de nouveaux habitants (ou habitants actuels recherchant une nouvelle offre en logements).

En application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du PADD, décrite ci-avant, doit avoir lieu au sein des 33 Conseils municipaux des communes de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'en Conseil d'Eurométropole.

Le Conseil Municipal a débattu et relève que les ambitions affichées dans le PADD doivent se traduire dans le PLU. Il s'agira d'éviter les zones monofonctionnelles qui encouragent l'usage de la voiture et favoriser la mixité des espaces. De plus, la transversalité des transports en commun permettant la desserte des communes de 2^{ème} et 3^{ème} couronne entre elles reste une préoccupation majeure.

Enfin, elle devra être en cohérence avec le projet RER strasbourgeois.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

12. Séjour d'été du service jeunesse – fixation du tarif

Le service jeunesse organise un séjour d'été pour les jeunes de 10 à 17 ans, qui fréquentent la structure. Ce séjour aura lieu du lundi 23 au vendredi 27 juillet 2018 à Mittersheim en Lorraine au centre nature et sport du lac vert.

Le prix du séjour comprend le transport, l'hébergement et les animations sur la semaine. Il est de 270,00 € par enfant. De ce prix seront déductibles les sommes récoltées par les jeunes lors des actions d'autofinancement qui seront organisées d'ici là et proportionnellement aux nombres de participations de l'enfant à ces actions.

Je vous propose de fixer le prix brut du séjour à 270,00 € par enfant, pour la semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer le prix brut du séjour organisé par le service jeunesse, du lundi 23 au vendredi 27 juillet 2018 en Lorraine à Mittersheim à 270,00 euros. Seront à déduire, pour la facturation aux familles, les recettes provenant des actions d'autofinancement, proportionnellement aux nombres de participation de l'enfant à ces actions.

ADOpte A L'UNANIMITE

13. Service enfance – fixation du prix du mini-camp 2018

Le service enfance organise un mini-camp cet été pour les enfants âgés de 6 à 12 ans, qui fréquentent la structure. Ce mini-camp se déroulera du 17 au 20 juillet 2018 au camping « Base de Loisirs du Lac de la Moselotte », situé à Saulxures Sur Moselotte.

Le prix du mini-camp comprend la prestation ALSH, l'hébergement, les transports, les repas et les activités pour les 4 jours. Il est de 213 € par enfant et dégressif en fonction du quotient familial. Une augmentation de 15% est appliquée pour les familles qui résident hors de la commune de Mundolsheim.

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tarif hors commune
QF < 8840 €	8840 € > QF < 12625 €	QF > 12625 €	-
106 €	159 €	213 €	242 €

Un acompte non-remboursable de 50 € sera à verser au moment de l'inscription (cette somme sera facturée pour la période de juin 2018).

Je vous propose de fixer le prix du mini-camp selon les tarifs du tableau ci-dessus, par enfant, pour les 4 jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer le prix du mini-camp organisé par le service enfance, du 17 au 20 juillet 2018 au camping « Base de Loisirs du Lac de la Moselotte », situé à Saulxures Sur Moselotte selon le tableau ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

Mundolsheim le 23 février 2018

Le Maire,
Béatrice BULOUE